



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Troisième Commission
Point 119 c) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits
de l'homme : situations relatives
aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs
et représentants spéciaux

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Koweït, Lituanie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre³,

¹ Résolution 217 A. (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, No 970 à 973.



Rappelant ses précédentes résolutions sur la question ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et prenant note de la plus récente de ces dernières, la résolution 2001/14 du 18 avril 2001⁴,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, à savoir la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991 – dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir – la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, la résolution 688 (1991) du 5 avril 1991 – dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne, et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés – les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1302 (2000) du 8 juin 2000, 1330 (2000) du 5 décembre 2000, 1352 (2001) du 1er juin 2001 et 1360 (2001) du 3 juillet 2001 – dans lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires – et la résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999 – dans laquelle le Conseil, appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq, a entre autres dispositions relevé la quantité maximale autorisée pour l'importation de pétrole iraquien afin d'accroître les recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires, énoncé de nouvelles dispositions et modalités visant à améliorer l'exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, et réaffirmé que l'Iraq est tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, comme il est précisé au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) du Conseil,

Prenant acte des observations finales du Comité des droits de l'homme⁵, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷, du Comité des droits de l'enfant⁸ et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹ sur les rapports les plus récents que l'Iraq leur a soumis, observations dans lesquelles ces organes chargés de surveiller l'application des traités constatent que de très nombreux problèmes se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population en particulier des femmes et des enfants,

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23) chap. II, sect. A.*

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 40 (A/53/40), vol. I, par. 90 à 111.*

⁶ *Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 18 (A/54/18), par. 337 à 361.*

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 2 (E/1998/22), par. 245 à 283.*

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 41 (A/55/41), par. 304 à 333.*

⁹ *Ibid., Supplément No 38 (A/55/38), Partie II, chap. IV, sect. B, par. 166 à 210.*

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, constatant avec préoccupation que la situation en Iraq est désastreuse et que la population, en particulier les enfants, s'en ressent, comme le signalent dans leurs rapports plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et faisant appel à tous les intéressés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq¹⁰, les observations qu'il contient ainsi que ses conclusions et recommandations;

2. *Note avec consternation* que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

3. *Condamne énergiquement* :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui engendrent une répression et une oppression constantes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolitions de maisons et autres sanctions;

c) La répression à laquelle est exposée toute forme d'opposition, en particulier le harcèlement, l'intimidation et les menaces dont sont victimes les opposants irakiens vivant à l'étranger et les membres de leur famille;

d) L'application généralisée de la peine de mort, en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce que l'on appelle le nettoyage des prisons, le recours au viol comme arme politique, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

f) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que le maintien en vigueur de décrets punissant certaines infractions de peines cruelles et inhumaines;

4. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles il a librement souscrit, à savoir de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

¹⁰ A/56/340.

b) De mettre un terme à toutes les exécutions sommaires et arbitraires, et de faire en sorte que la peine capitale ne sanctionne que les crimes les plus graves et ne soit pas prononcée au mépris des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

c) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en invitant le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à se rendre en Iraq et en acceptant que des observateurs des droits de l'homme soient envoyés dans le pays, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question;

e) D'instituer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou blessent autrui pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans un État de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

f) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

g) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punissent la liberté d'expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

h) De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et leur famille ne soient en butte à l'intimidation et à la répression;

i) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives persistantes à l'encontre des Kurdes irakiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment la pratique de l'expulsion et de la réinstallation forcées, ainsi que d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, y compris les chiites, et de garantir leurs libertés;

j) De coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de coopérer avec le Coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens, d'indemniser, au moyen du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes, de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes

arrêtées, de donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés;

k) De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et suivent la situation humanitaire dans le nord et le sud du pays;

l) De continuer à coopérer à l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1281 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001) et 1360 (2001) du Conseil de sécurité, ainsi que de coopérer, avec tous les intéressés, à l'application des dispositions à caractère humanitaire de la résolution 1284 (1999) du Conseil, de continuer à assurer que toutes les fournitures humanitaires achetées dans le cadre du programme pétrole contre produits humanitaires soient distribuées rapidement, équitablement et sans discrimination à la population iraquienne, y compris dans les zones reculées, de subvenir efficacement aux besoins des personnes nécessitant une attention spéciale, parmi lesquelles les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, de faciliter davantage les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays ainsi qu'en leur permettant d'avoir librement accès, sans discrimination aucune, à l'ensemble de la population, et de veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois dans leur lieu de résidence temporaire;

m) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et décide de poursuivre à sa cinquante-septième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des informations supplémentaires que lui fournira la Commission des droits de l'homme.